



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°3 DU 28 JANVIER 2022

SAISON 2021/2022

Présents :

Yanick CHALADAY, Président
Céline BEAUCHAMP, Charlène MALAGOLI, Claude MICHEL,

Excusés :

Marie JAMET, Antoine DURAND, Thierry MINSSEN, Robert VINCENT

Assistent :

Laurie FELIX (Responsable juridique), Alex DRU (Assistant Juridique)

Le vendredi 28 janvier 2022 à partir de 15h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

AFFAIRE ETOILE SAINT LAURENT

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale des Statuts et Règlements (ci-après la « CCSR »), dans son procès-verbal n°6 du 4 janvier 2022, notifiée par courrier électronique envoyé le 6 janvier 2022, autorisant la procédure de mutation exceptionnelle en faveur de l'association affiliée « ETOILE SPORTIVE SAINT LAURENT » (n° d'affiliation 0293684) (ci-après le « Club ») sans que Madame Océane VILLARD puisse disputer de match dans la poule C du championnat National 3 Féminin pour la saison 2021/2022.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par ETOILE SPORTIVE SAINT LAURENT, daté du 10 janvier 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des GSA ;
- Vu la demande de mutation exceptionnelle de Madame Océane VILLARD (n° 1732105) ;
- Vu la déclaration de concubinage entre Madame Océane VILLARD et Monsieur Thibaut RUMEN se déclarant vivre maritalement depuis le 15 octobre 2021 ;
- Vu l'attestation de domicile de Madame Océane VILLARD (facture mobile de l'opérateur Sosh par Orange) ;
- Vu l'attestation sur l'honneur du Président de la section Volley-ball du club FL LANESTER, Monsieur Marc GAUDEL ;
- Vu le formulaire de demande de licence de la saison 2021/2022 remplie par Madame Océane VILLARD pour rejoindre le club de « ETOILE SPORTIVE SAINT LAURENT » ;
- Vu le Procès-Verbal n°6 du 4 janvier 2022 de la Commission Centrale des Statuts et Règlements ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club de ETOILE SPORTIVE SAINT LAURENT dans son courrier daté du 10 janvier 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 28 janvier 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Antonio LETO, en sa qualité de Vice-Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Club a demandé à la CCSR de bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour la licenciée Madame Océane VILLARD afin qu'elle rejoigne l'effectif de N3F car elle souhaite déménager pour se rapprocher de son conjoint ainsi que de son travail ;

RAPPELANT que la CCSR a décidé d'autoriser la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle de Madame VILLARD en faveur du Club. Cependant, en raison (i) de l'évolution au sein de la même poule C du Championnat de National 3 féminin (N3FC) des deux clubs concernés par la mutation, à savoir le FL LANESTER (club quitté) et ETOILE SAINT LAURENT VOLLEY BALL (club accueillant), ainsi que (ii) de l'inscription de Madame VILLARD sur l'ensemble des feuilles de matchs du club quitté, la CCSR interdit à cette dernière à participer aux matchs de N3FC avec le Club au regard de l'équité sportive ;

CONSTATANT que le Club conteste la décision de la CCSR aux motifs qu'elle empêcherait la joueuse de participer aux matchs retour de la poule C de N3F avec le Club et obligerait Madame VILLARD à effectuer des déplacements supplémentaires pour rejoindre son club actuel FL LANESTER alors que cette dernière réside désormais à BREST ;

CONSTATANT que le Club avance également que l'article 21 C du Règlement Général des Licences et des GSA (ci-après le « RGLGSA ») a été créé pour permettre à une joueuse qui déménage raison familiale en cours de saison de continuer à jouer quel que soit le niveau du championnat ;

CONSTATANT que le Club argue en sa bonne foi quant à la demande de mutation et que c'est seulement la venue de Madame VILLARD pour se rapprocher de son conjoint qui a créé l'opportunité de l'intégrer à son collectif ;

CONSTATANT que le Club énonce également que le RGLGSA reste silencieux quant à savoir si une joueuse ayant obtenu une mutation exceptionnelle peut participer au même championnat avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive ;

CONSTATANT que l'article 21 C du RGLGSA dispose qu'« *une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du GSA quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants :*

- *mutation professionnelle en cours de saison (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel),*
- *[...]*
- *déménagement de la cellule familiale en cours de saison » ;*

CONSTATANT que cet article dispose que la demande de mutation exceptionnelle suit le même processus qu'une mutation normale, « *mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du GSA quitté pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition* » ;

CONSTATANT que les documents fournis par le Club relatifs à la demande de mutation exceptionnelle montrent une déclaration de concubinage et une facture de téléphonie à la nouvelle adresse de la licenciée concernée ;

CONSTATANT que le club quitté FL LANESTER n'est pas opposé à la mutation exceptionnelle de la joueuse concernée et que le formulaire de demande de licence au sein du Club est complété avec la nouvelle adresse et signé ;

CONSTATANT le classement très proche des clubs concernés au sein de la poule C à la date de l'audience ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les documents fournis par le Club et la joueuse à l'appui de la demande de mutation exceptionnelle permettent de fonder la demande pour « *déménagement de la cellule familiale en cours de saison* » conformément à l'article 21C du RGLGSA susmentionné ;

CONSIDERANT que ce même article n'interdit pas la joueuse ayant obtenu une mutation exceptionnelle de participer au même championnat au sein de la même poule au cours de la même saison sportive ;

CONSIDERANT le principe de sécurité juridique (CE, ass., 24 mars 2006, Sté KPMG et autres, req. n° 288460) ;

CONSIDERANT la bonne foi du Club et que la mutation de Madame VILLARD n'a pas pour objectif de déranger l'équilibre sportif de la division concernée, les deux équipes se trouvant en milieu de tableau ;

CONSIDERANT de surcroit que le club de FL LANESTER a donné son autorisation pour que la mutation exceptionnelle de la joueuse se réalise ;

CONSIDERANT que les faits sont suffisants pour faire droit à la demande du Club et ainsi valider la mise en place d'une mutation exceptionnelle sans restriction quant à la participation de Madame VILLARD aux matchs de la phase « retour » de la poule C de la N3F ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

D'annuler la décision de la CCSR du PV n°6 du 4 janvier 2022 uniquement en ce qu'elle ne permet pas à Madame Océane VILLARD (n° 0293684) de disputer les matchs de la poule C de National 3 féminine pour la saison sportive 2021/2022 et d'autoriser par conséquent la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle en faveur d'ETOILE SPORTIVE SAINT LAURENT (n°1732105) conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA ;

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Charlène MALAGOLI, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 28 janvier 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE VENCE VOLLEY-BALL

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Régionale Sportive (ci-après la « CRS ») et de la Ligue Provence-Alpes-Côte-D'azur (ci-après la « Ligue PACA ») sur le relevé des infractions sportives des compétitions Régionales en date du 25 octobre 2021 sanctionnant l'association sportive affiliée « VENCE VOLLEY-BALL » (n° d'affiliation 0068785) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre RFAA010 du 09 octobre 2021 et de la rencontre RFAA012 du 23 octobre 2021.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par VENCE VOLLEY-BALL, daté du 3 janvier 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Particulier des Epreuves de la Ligue Provence-Alpes-Côte-D'azur de la saison sportive 2021-2022 ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Général Financier de la saison sportive 2021-2022 ;
- Vu les courriers électroniques échangés entre le Club de « VENCE VOLLEY-BALL » et la Ligue de PACA dont la communication du Règlement Particulier des Epreuves n°1 de la Commission régionale sportive au Club datant du 26 octobre 2021 ;
- Vu les feuilles de match des rencontres RFAA010 du 9 octobre 2021 et RFAA012 du 23 octobre 2021 ;
- Vu le Relevé des Infractions Sportives des Compétitions Régionales n°1 en date du 25/10/2021 ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club de VENCE VOLLEY-BALL dans son courrier daté du 3 janvier 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 28 janvier 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Sylvain CORMENIER, en sa qualité de Vice-Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Relevé des Infractions Sportives des Compétitions Régionales n°1 (ci-après le « RIS ») mentionnait que lors de la rencontre RFAA010 qui s'est déroulée le 9 octobre 2021 opposant le club de l'UNION ATHLETIQUE VALETTOISE au VENCE VOLLEY-BALL et lors de la rencontre RFAA012 qui s'est déroulée le 23 octobre 2021 opposant le club de MANDELIEU LA NAOULE V.B. au club de VENCE VOLLEY-BALL, l'entraîneur principal du Club inscrit sur la feuille de match ne possédait pas de licence « Encadrement Educateur sportif » ;

RAPPELANT en conséquence, au regard du classement, que le Club a perdu la rencontre RFAA010 du 09 octobre 2021 et la rencontre RFAA012 du 23 octobre 2021, alors qu'il les avait gagnées sportivement ;

CONSTATANT que le Club se défend de la décision de la Ligue PACA en indiquant que l'article 11 du RPE de la Ligue PACA ne précise pas que les entraîneurs doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif » mais simplement d'une licence « Encadrement » et que dès lors le Club n'est pas fautif d'avoir présenté une licence « Encadrement Dirigeant » pour

Monsieur CORMENIER, le RPE ne précisant pas les types de licence « Encadrement » à présenter ;

CONSTATANT que le Club précise que Monsieur CORMENIER était également inscrit sur les feuilles électroniques avec une licence « Encadrement Dirigeant » les années passées et qu'il n'a jamais eu de remarques de la Ligue PACA à ce sujet ;

CONSTATANT que le Club indique avoir été averti du défaut de licence par l'arbitre uniquement lors de la troisième journée du championnat et indique avoir toute de suite régularisé la situation de son entraîneur dès le 21 novembre 2021 en demandant une licence « Encadrement Educateur Sportif » pour Monsieur CORMENIER ;

CONSTATANT que le Club indique qu'il aurait pu régulariser la situation plus tôt si la Ligue PACA avait précisé ce défaut de licence dès la première journée de championnat, qu'elle a communiqué le RIS n°1 à partir du 25 octobre 2021 à savoir après la deuxième journée du Championnat et que le Club certifie ne jamais l'avoir reçu ;

CONSTATANT que l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (ci-après le « RPE ») de la Ligue Provence-Alpes-Côte-D'azur (ci-après la « Ligue PACA ») dispose que « *seule la licence 'Compétition Volley-Ball' permet l'inscription d'une joueuse sur la feuille de match. Les autres inscrits, entraîneurs, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, soigneur, médecin doivent être titulaires d'une licence 'Encadrement' (Par exception, le médecin peut présenter une carte d'accréditation délivrée par la FIVB)* » ;

CONSTATANT que l'article 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après le « RGES ») précise que « *Un entraîneur, deux entraîneurs adjoints, un kinésithérapeute et un médecin peuvent compléter l'équipe et doivent être titulaires d'une licence Encadrement 'Encadrement Educateur Sportif', ou 'Encadrement Soignant'* » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *le ou les équipes constituées d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve : Perdent la rencontre par Pénalité, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète* » ;

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du RGES dispose également qu'« *il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match* » ;

CONSTATANT que lors des rencontres RFAA010 et RFAA012 susmentionnées, le Club a effectivement inscrit sur la feuille de match Monsieur Sylvain CORMENIER en qualité d'entraîneur principal alors qu'il ne possédait qu'une licence « Encadrement Dirigeant » (n°1821845) et que ce fait n'est pas contesté ;

CONSTATANT que si le courrier électronique daté du 26 octobre 2021 de la Ligue PACA montre que le RIS n°1 est notifié au Club, ce dernier transmet un email daté 30 novembre 2021 à destination de la Ligue PACA expliquant ne pas avoir reçu de décision et s'informant des modalités pour faire un recours ;

CONSTATANT par ailleurs que d'après le classement du Club au jour de l'audience, celui-ci ne s'est pas vu imputer des points de pénalités tel que prévu aux articles 27 et 28 du RGES mais uniquement la perte des matchs ;

CONSIDERANT que l'article 11 du RPE de la Ligue PACA ne précise pas quel type de licence est visé, contrairement à l'article 18 du RGES qui mentionne que les entraîneurs qui souhaitent compléter l'équipe doivent être titulaires d'une Licence « Encadrement Educateur Sportif » ;

CONSIDERANT que malgré plusieurs demandes auprès de la Ligue PACA, aucune communication officielle ne semble avoir été transmise aux clubs pour les informer que les entraîneurs

souhaitant être inscrits sur les feuilles de match devaient posséder spécifiquement une licence « Encadrement – Entraîneur Sportif » ;

CONSIDERANT la gestion de la Ligue PACA confuse quant à la rédaction du RIS n°1, la notification, la rédaction imprécise du règlement, l'apparente l'absence d'informations sur le sujet et le quantum de la sanction ;

CONSIDERANT le principe de sécurité juridique (CE, ass., 24 mars 2006, Sté KPMG et autres, req. n° 288460) invite l'instance régionale à établir des règlements non équivoques et en conformité avec ceux publiés par la FFvolley ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

D'annuler la décision de la Ligue Régionale de Volley de PACA en ce que le club de VENCE VOLLEY-BALL [n° 0068785] perd les rencontres RFAA010 et RFAA012 et de lui réattribuer les points pour matchs gagnés au classement général sur lesdites rencontres ;

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Charlène MALAGOLI, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 28 janvier 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



AFFAIRE CONFLANS ANDRESY JOUY VB

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°5 du 28 octobre 2021, notifié par courrier électronique du 1 décembre 2021, sanctionnant l'association sportive affiliée « CONFLANS ANDRESY JOUY VB » (n° d'affiliation 0785464) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre 2FD002 du 3 octobre 2021 par pénalité (0 sets à 3) avec -1 point au classement général et d'une amende administrative de 619 euros.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par CONFLANS ANDRESY JOUY VB, daté du 5 décembre 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Licences et des GSA ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves Sportives de National 2 Féminines ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Montant des Amendes 2021/2022 ;
- Vu la copie d'écran de l'Espace Club – Gestion des Licences apportant des informations sur la licence de Madame Louise SOLER ;
- Vu les feuilles de match des rencontres 2FD002 du 3 octobre 2021 et MMC001 du 10 octobre 2021 ;
- Vu le Procès-Verbal n°5 du 28 octobre 2021 de la Commission Centrale Sportive ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club de CONFLANS ANDRESY JOUY VB dans son courrier daté du 5 décembre 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 28 janvier 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Philippe MONTAUDOUIN, en sa qualité de Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 2FD002 qui s'est disputée le 3 octobre 2021 l'opposant au club d'ARGENTEUIL VOLLEY BALL 95, le Club a inscrit sur la feuille de match de la rencontre Madame Louise SOLER (licence n° 2241819) en tant que joueuse alors que cette dernière ne possédait pas de « simple surclassement » le jour de la rencontre ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre 2FD002 par pénalité avec -1 point au classement général et d'une amende administrative de 619 euros ;

CONSTATANT que l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves de Nationale 2 Féminine (ci-après le « RPE ») stipule que les joueuses autorisées à participer au championnat Nationale 2 Féminine de catégories M18 doivent présenter notamment une licence avec simple surclassement ;

CONSTATANT que l'annexe 2 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après le « RGES ») indique que pour les compétitions nationales et régionales, un simple surclassement est exigé pour les joueurs de la catégorie M18 ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du RGES dispose également qu'« *il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match* » ;

CONSTATANT ensuite que l'article 10 du RGES prévoit que « *Le joueur qui a besoin d'un 'Simple-Surclassement' pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :*

- *sa licence sur laquelle figure la mention 'Simple-Surclassement',*
- *son certificat médical de la Saison en cours avec la mention 'Simple-Surclassement',*
- *la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention 'Simple-Surclassement' » ;*

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète. [...]*

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSTATANT que l'article 15C du Règlement Général des Licences et des GSA (ci-après le « RGLIGA ») dispose que « *Le joueur qui bénéficie d'un 'Simple Surclassement' doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenté à l'arbitre le justificatif de ce surclassement. Soit en présentant sa licence sur laquelle figure la mention 'Simple Surclassement' ou en présentant un certificat médical avec la mention 'Simple Surclassement' ou la liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention 'Simple Surclassement'.*

Pour que la mention 'Simple Surclassement' (Simple Surcl.) figure sur une licence Compétition Volley-Ball, Beach Volley ou Para Volley la demande doit en être faite lors de la saisie informatique et validée par la Ligue régionale ou par la FFvolley après vérification du certificat médical. » ;

CONSTATANT qu'il n'est pas contesté que le jour de la rencontre, soit le 3 octobre 2021, la demande de simple surclassement n'avait pas été réalisée par le Club pour Madame SOLER (M18) et que malgré cela, elle était inscrite sur la feuille de match de la rencontre susvisée avec une licence ne présentant donc pas la mention du simple surclassement ;

CONSTATANT que la demande de simple surclassement a finalement été validée après la rencontre, conformément à la feuille de match de la rencontre MMC001 du 10 octobre 2021, le certificat médical ayant été réalisé le 6 octobre 2021 ;

CONSTATANT que le Club reconnaît lors de l'audience d'appel une erreur administrative générée par du stress en raison du nombre de licences à saisir dans un temps très court et du fait de la mise hors service du site de la FFvolley pendant une quinzaine de jours en septembre ;

CONSTATANT que le Club se défend également en indiquant que le corps arbitral a failli à son obligation de vérifier les compositions des équipes sur la feuille de match ce qui lui aurait porté préjudice ;

CONSTATANT que le Club précise que la joueuse n'est pas rentrée sur le terrain (ce que confirme la feuille de match de la rencontre 2FD002) et n'aurait donc pas eu d'influence sur le résultat de la rencontre ;

CONSTATANT à titre supplétif que les arbitres de la rencontre ont été sanctionnés d'un avertissement par la Commission Centrale d'Arbitrage ;

CONSIDERANT qu'il ressort des faits non contestés par le Club, le défaut de mention du simple surclassement sur la licence de Madame SOLER alors que cela est nécessaire à la validité de sa qualification en compétition ;

CONSIDERANT que si le Club admet son erreur et que la Commission entend sa bonne foi, celui-ci est expérimenté et demeure pleinement responsable des joueurs qu'il inscrit sur la feuille de match ;

CONSIDERANT également que le simple surclassement est daté et validé uniquement après le match ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 3 du RPE et de l'article 10 du RGES et méritent d'être sanctionnés conformément aux articles 27 et 28 du RGES susmentionnés, ainsi que 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la CCS du PV n°5 du 28 octobre 2021 en ce que CONFLANS ANDRESY JOUY VB [n° 0785464] perd la rencontre 2FD002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**
- **Assortir d'un sursis l'amende de 619 euros prononcée par la CCS à l'encontre de CONFLANS ANDRESY JOUY VB ;**

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

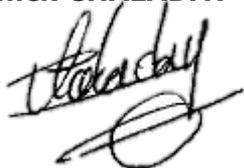
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Charlène MALAGOLI, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 28 janvier 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

